



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2023-107

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

# Sommaire

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2023-05-05-00001 - Arrêté fixant la composition des formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (4 pages) Page 3

## **Préfecture des Yvelines / Cabinet**

78-2023-05-05-00004 - Arrêté n°BPA-23-276 portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs. (4 pages) Page 8

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2023-05-04-00010 - Arrêté portant agrément de la SAS **??** « 34 Affair Center » en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 13

## **Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie /**

78-2023-05-05-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Adainville à l'élection municipale partielle complémentaire **??** Scrutin des dimanches 18 et 25 juin 2023 (3 pages) Page 16

78-2023-05-05-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la de Méricourt à l'élection municipale partielle complémentaire **??** Scrutin des dimanches 18 et 25 juin 2023 (3 pages) Page 20

DDT

78-2023-05-05-00001

Arrêté fixant la composition des formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**  
Service environnement

**Arrêté n°78-2023-05-  
fixant la composition des formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de  
gibier et d'«animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts» au sein de  
la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles, L.426-1 à 6, R.421-29 à R.421-32, R.426-1 à 19, R.427-6 à R.427-28 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juillet 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions paritaires à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-03-00002 du 3 mai 2023 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines.

**Considérant ce qui suit :**

L'article R. 421-31 du code de l'environnement disposant que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée en matière de coordination et d'indemnisation des dégâts de gibier et une formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-03-00002 du 3 mai 2023 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines, pour une période de 3 ans.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La formation spécialisée, constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et réunie sous la présidence du préfet ou de son représentant, est constituée comme suit :

- pour moitié, par des représentants des chasseurs :
  - Monsieur le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ou son représentant,
  - Monsieur Guillaume RIPAUX
  - Monsieur Vincent BENOIST
- pour moitié, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, par des représentants des intérêts agricoles :
  - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France ou son représentant
  - Monsieur Antoine BEHOT
  - Monsieur François LECOQ

ou par des représentants des intérêts sylvicoles :

- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France ou son représentant,
- Madame la présidente du conseil d'administration de l'agence Île-de-France-Nature de la région Île-de-France ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'ONF ou son représentant.

**Article 2** - La formation spécialisée, constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et réunie sous la présidence du préfet ou son représentant, comprend :

- 1° un représentant des piégeurs :

2/4

Arrêté n°78-2023-05-

**fixant la composition des formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

– Monsieur Hervé BELOT

2° un représentant des chasseurs :

– Monsieur Christian LECAT

3° un représentant des intérêts agricoles :

– Monsieur Luc JANOTTIN

4° un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

– Madame Corinne DUMONT

5° deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

– Monsieur Richard TOBIAS

– Monsieur Gérard BAUDOIN

**Article 3** - Un représentant de la direction régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvrier assistant, avec voix consultative, aux réunions de la formation spécialisée « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ».

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et transmis pour information aux autres membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par ses soins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **05 MAI 2023**

Le directeur départemental des Territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a series of loops and a horizontal line.

Sylvain REVERCHON

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-05-00004

Arrêté n°BPA-23-276 portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.





**Arrêté n°BPA- 23-276**

**Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 4 mai 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération de voie publique de lutte contre le trafic de stupéfiants sur la commune de Plaisir (78370) prévue le vendredi 5 mai 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** que le secteur de la commune de Plaisir visé par l'opération de voie publique, correspondant au quartier du Vallibout, est un quartier sensible, connu pour la survenance de violences urbaines visant très régulièrement des policiers ; que les interventions policières y sont difficiles et les prises à partie des policiers quasi-systématiques ; que le périmètre correspondant au quartier du Vallibout correspond à un lieu identifié de trafic de stupéfiants avec des points de deals régulièrement démantelés ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public et de prise à partie des effectifs de police engagés durant l'opération, de la densité urbaine du secteur, favorisant les possibilités

de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation, de la nécessité de retarder la détection policière par les guetteurs positionnés sur les lieux de deals, de l'ampleur de la zone à sécuriser, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 16h et 19h le vendredi 5 mai 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° du I de l'article R. 242-8 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation d'une opération de voie publique de lutte contre le trafic de stupéfiants intervenant sur la commune de Plaisir (78370), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC 2 Pro entreprise.

**Article 3 :** La présente autorisation est restreinte au périmètre géographique délimité par l'avenue François Mitterrand, la rue Jules Verne, l'avenue du Général De Gaulle et le boulevard Léon Blum figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 5 mai 2023 entre 16h et 19h.

**Article 5 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

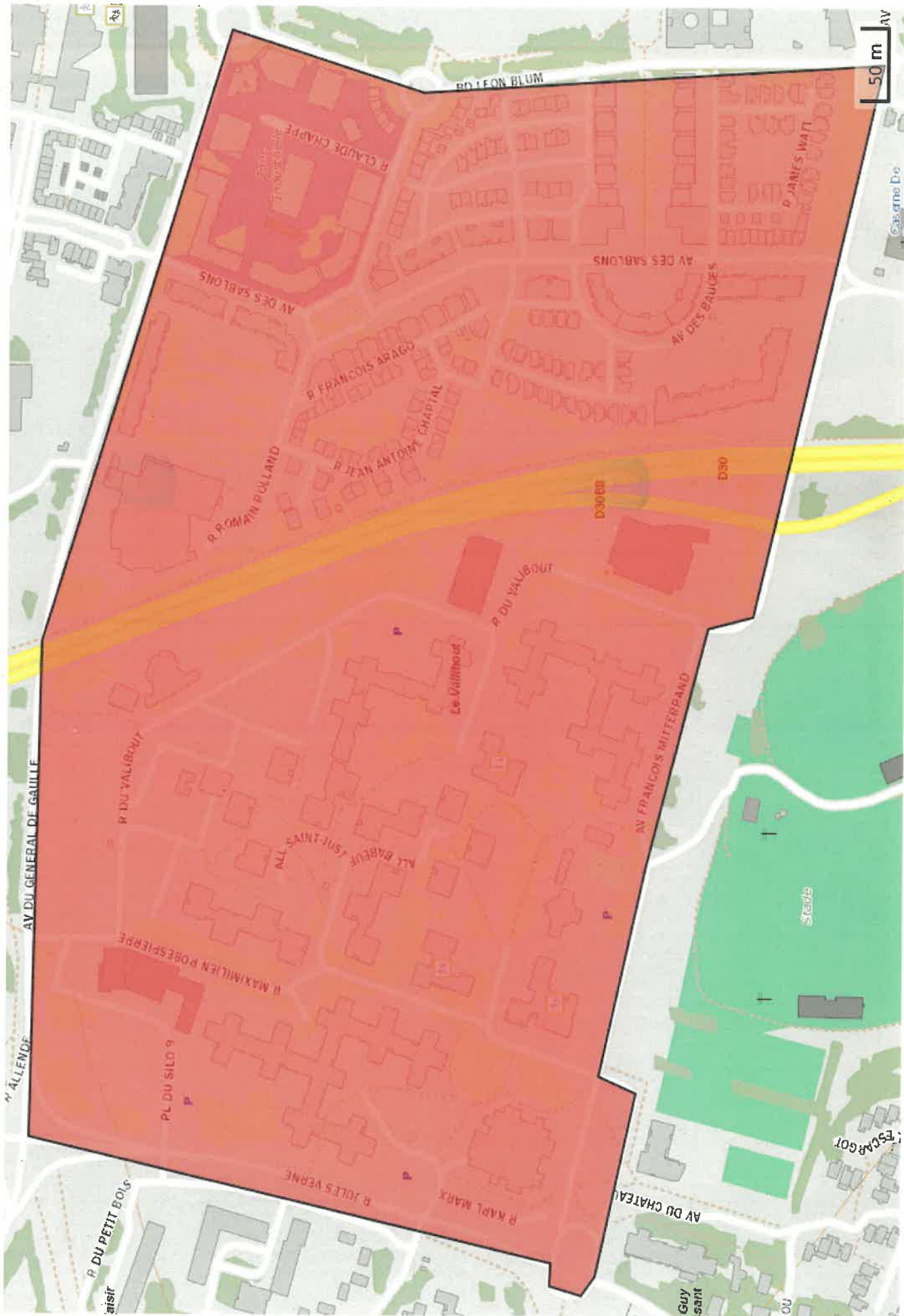
**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 05/05/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ





Préfecture des Yvelines

78-2023-05-04-00010

Arrêté portant agrément de la SAS  
« 34 Affair Center » en qualité de domiciliataire  
d entreprises



**Arrêté n°  
portant agrément de la SAS  
« 34 Affair Center »  
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

**Vu** la demande d'agrément en date du 9 septembre 2022, et complétée le 20 avril 2023, présentée par la SAS « 34 Affair Center », représentée par Madame Aurélie HUGUET épouse DOMAT, en qualité de présidente, et Monsieur Neal LACHMANY en qualité d'actionnaire majoritaire, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Considérant** que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Madame Aurélie HUGUET épouse DOMAT, en qualité de présidente, et Monsieur Neal LACHMANY en qualité d'actionnaire majoritaire ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**: un agrément n° 2023/186.ED est délivré à la SAS « 34 Affair Center », représentée par Madame Aurélie HUGUET épouse DOMAT, en qualité de présidente, et Monsieur Neal LACHMANY en qualité d'actionnaire majoritaire, dont le siège social est situé 12 rue Rameau - 78000 Versailles, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)  
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

**Article 3 :** Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales - Bureau de la Réglementation Générale) dans un délai de deux mois.

**Article 4 :** le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

**Article 5 :** l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code de commerce.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur et des Outre-mer - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le - 4 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
et des collectivités territoriales

  
Laurent BARRAUD

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-05-05-00003

Arrêté portant convocation des électeurs de la  
commune d'Adainville à l'élection municipale  
partielle complémentaire  
Scrutin des dimanches 18 et 25 juin 2023



**Arrêté  
portant convocation des électeurs de la commune d'Adainville  
à l'élection municipale partielle complémentaire  
Scrutin des dimanches 18 et 25 juin 2023**

**Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-012 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00003 du 8 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

**Considérant** que l'effectif légal du conseil municipal d'Adainville est de 15 membres et que suite aux vacances, l'effectif dudit conseil est actuellement de 10 membres ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal qui a perdu un tiers de ses membres ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection municipale partielle complémentaire doit être organisée et que l'assemblée des électeurs de la commune est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Convocation des électeurs :

Les électeurs et électrices de la commune d'Adainville sont convoqués **le dimanche 18 juin 2023** pour procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir cinq (5) sièges vacants au sein du conseil municipal.

**Article 2** : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote d'Adainville.

**Article 3 :** L'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- **la majorité absolue des suffrages exprimés,**
- **un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.**

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 4 :** S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour **le dimanche 25 juin 2023**. Le Maire de la commune d'Adainville fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 5 :** Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales (générale et complémentaire municipale) de la commune d'Adainville, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le **vendredi 12 mai 2023** sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Article 6 :** Le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral. Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.30 du code électoral.

**Article 7 :** Modalités de dépôt de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « Actions de l'État », « Élections ».)

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

**Article 8 :** Dates et horaires des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous (01.30.92.85.10), aux dates et horaires suivants :

- **pour le premier tour de scrutin :** du mardi 30 au mercredi 31 mai 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour.

Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature.

- **pour le second tour :** le lundi 19 juin 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le mardi 20 juin 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

**Article 9 :** La campagne électorale sera ouverte le lundi 5 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 juin 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 19 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 juin 2023 à zéro heure.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 11** : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et Monsieur le Maire de la commune d'Adainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Adainville.

Mantes-la-Jolie, le – 5 MAI 2023

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-05-05-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de la  
de Méricourt à l'élection municipale partielle  
complémentaire  
Scrutin des dimanches 18 et 25 juin 2023

**Arrêté  
portant convocation des électeurs de la commune de Méricourt  
à l'élection municipale partielle complémentaire  
Scrutin des dimanches 18 et 25 juin 2023**

**Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-007 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2023-03-08-00003 du 8 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

**Considérant** que l'effectif légal du conseil municipal de Méricourt est de 11 membres et que suite aux vacances, l'effectif dudit conseil est actuellement de 4 membres ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal qui a perdu un tiers de ses membres ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection municipale partielle complémentaire doit être organisée et que l'assemblée des électeurs de la commune est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Convocation des électeurs :

Les électeurs et électrices de la commune de Méricourt sont convoqués **le dimanche 18 juin 2023** pour procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir sept (7) sièges vacants au sein du conseil municipal.

**Article 2 :** Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Méricourt.

**Article 3** : L'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 4** : S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 25 juin 2023**. Le Maire de la commune de Méricourt fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 5** : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales (générale et complémentaire municipale) de la commune de Méricourt, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le **vendredi 12 mai 2023** sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Article 6** : Le dépôt des candidatures est obligatoire en application de l'article L.255-4 du code électoral. Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.30 du code électoral.

**Article 7** : Modalités de dépôt de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « Actions de l'État », « Élections ».)

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

**Article 8** : Dates et horaires des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous (01.30.92.85.10), aux dates et horaires suivants :

- **pour le premier tour de scrutin** : du mardi 30 au mercredi 31 mai 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour.

Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature.

- **pour le second tour** : le lundi 19 juin 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le mardi 20 juin 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

**Article 9** : La campagne électorale sera ouverte le lundi 5 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 juin 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 19 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 juin 2023 à zéro heure.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 11 :** Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et Monsieur le Maire de la commune de Méricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Méricourt.

Mantes-la-Jolie, le - 5 MAI 2023

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT